

Arrêt

**n° 111 771 du 11 octobre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me RUYENZI SCHADRACK loco Me F. A. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 24 septembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : « *Selon vos déclarations, vous seriez sénégalais. Vous seriez né et auriez toujours vécu à Dakar. Vous seriez homosexuel. Le 7 mars 2013, à l'occasion de votre anniversaire, vous vous seriez rendu en discothèque avec votre partenaire, un certain [B.], accompagnés de vos amis communs. Alors que vous vous seriez rendu avec [B.] aux toilettes, vous auriez choisi d'uriner dans la même toilette fermée. C'est à ce moment qu'un groupe d'hommes, vous voyant ainsi dans la même toilette, se seraient mis à vous traiter d'homosexuel. Ils auraient également prétendu qu'ils vous avaient vu en train de vous embrasser, ce qui n'était pas le cas. Une bagarre se serait déclenchée, le service d'ordre aurait appelé la police et vous vous seriez tous retrouvés au poste de police. Là, chacun d'entre vous aurait été interrogé et chacun aurait maintenu sa version des faits. Les hommes vous ayant accusé auraient été libérés tandis que [B.] et vous-même auriez été maintenus au poste jusqu'au lendemain matin. Après votre libération, vous seriez rentré chez vous, plus précisément dans l'une des maisons de votre père dans le quartier de Yoff. Par la suite, vos amis présents dans la discothèque le jour de votre arrestation (qui eux n'étaient pas homosexuels) auraient raconté dans le quartier que vous aviez été emmené au poste de police pour fait d'homosexualité et la rumeur se serait propagée dans le quartier, ce qui vous aurait valu des menaces permanentes des gens de votre quartier. Du fait de ces menaces, vous ne sortiez plus de chez vous et le cas échéant, seulement pendant la nuit. Au mois d'avril 2013, vous auriez appris, via votre soeur, le décès de votre oncle. Vous auriez tenté de vous rendre à l'enterrement muni d'un bonnet et de lunettes de soleil pour ne pas être reconnu mais vous auriez été démasqué et la foule s'en serait prise à vous. Vous auriez alors décidé d'aller habiter dans l'autre maison de votre père où vivaient vos parents, dans le quartier de Pikin. Le 2 mai 2013, alors que vous étiez dans la maison où résidaient vos parents, vous auriez été surpris dans votre chambre par votre père en train d'embrasser [B.] sur la bouche. Ce jour-là, vous faisiez du thé et auriez laissé la porte de votre chambre entrouverte. Pris sur le fait, votre père vous aurait chassé de la maison et vous auriez été vivre chez [B.], dans le quartier de Pikin. Vous auriez vécu moins d'un mois chez lui car les rumeurs seraient parvenues dans son quartier. Les habitants se seraient mis à vous jeter des pierres et c'est suite à ces problèmes que vous auriez décidé de quitter le quartier. [B.] serait parti pour la ville de Mbour et vous-même auriez erré dans la ville pendant une dizaine de jours le temps que votre soeur vous trouve un moyen de quitter le pays. »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment les circonstances invraisemblables dans lesquelles elle aurait été surprise par son père en situation compromettante, ses propos dénués de tout sentiment de vécu quant à la réalisation de son homosexualité, et son désintérêt concernant le sort ultérieur du petit ami avec lequel elle aurait entretenu une relation de plusieurs années. Elle constate par ailleurs l'absence de force probante de la convocation produite à l'appui de son récit.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à énoncer des considérations d'ordre théorique ou général - lesquelles sont sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (imprudences inévitables ; marge de manœuvre étroite ; absence d'informations spontanées de sa sœur ; fatalisme quant à son orientation sexuelle) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de son orientation sexuelle et de la réalité des problèmes et incidents allégués dans ce contexte. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations

Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Quant aux informations générales sur la situation des homosexuels dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, elles sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, la réalité de son homosexualité ne peut en effet pas être tenue pour établie. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,
Mme M. MAQUEST,

président,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM